

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20336013***Déposé
30-07-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0719673781

Nom(en entier) : **SPARKLE SOLUTIONS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louis Gribaumont 85
: 1200 Woluwe-Saint-Lambert**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Charles HUYLEBROUCK, à Bruxelles, le 23 juillet 2020, enregistré

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes:

1° PREMIERE RESOLUTION : CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SRL

L'assemblée constate que la société existe sous la forme d'une société à responsabilité limitée(en abrégé SRL) depuis le 1er janvier 2020 de par l'effet de la mise en application des dispositions impératives du nouveau Code des sociétés et des associations et décide de conserver cette forme de société.

2° DEUXIEME RESOLUTION : DECISION RELATIVE AU CARACTERE DISPONIBLE OU INDISPONIBLE DU COMPTE DE CAPITAUX PROPRES

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit 6.200,00 euros ainsi que la réserve légale, soit 1.800,00 euros, soit au total 8.000,00 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore appelée du capital, soit 12.400,00 euros a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée décide immédiatement, conformément aux formes et majorités en matière de modification de statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles, créé en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3° TROISIEME RESOLUTION : ADAPTATION DES STATUTS

Par conséquent, l'assemblée décide de modifier les statuts de la société comme suit sans toutefois modifier les éléments essentiels, ni le siège social qui reste situé à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, avenue Louis Gribaumont 85:

Titre I : Dénomination – siège social – objet - durée

Article 1er Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée et est dénommée « SPARKLE SOLUTIONS ».

Article 2- Siège social

Le siège est établi en Région de la Bruxelles-Capitale

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

1) Le commerce de matériel informatique et électronique de toute nature, y compris toutes activités connexes telles que :

- conception, développement et commercialisation de logiciels et de programmes, production, l'entretien et maintenance d'équipements électroniques ;
- programmation informatique ;
- développement et adaptation de logiciels, à savoir modification et configuration d'une application existante pour la rendre opérationnelle dans l'environnement informatique du client ;
- consultance en systèmes informatiques ;
- activités d'intégrateurs de réseau ;
- développement de programmes et logiciels ;
- traitement de données ;
- gestion de bases de données ;
- entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique ;
- exploitation de sites Web ;
- gestion des installations informatiques ;
- ainsi que toutes les autres activités liées à l'informatique ;
- mise à disposition partielle du patrimoine au(x)gérant(s).

2) La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger la promotion des arts et des loisirs créatifs auprès des enfants, des adultes et des entreprises via :

- l'édition, la production et le développement de tous supports artistiques ou intellectuels ;
- l'organisation d'ateliers, de stages anniversaires, cours et formations destinés aux enfants et adultes de tout niveau, débutants ou confirmés, au sein d'un atelier ou à l'extérieur de l'atelier pour enseigner une technique et un savoir-faire afin de créer soi-même des compositions et des objets, notamment peinture sur toile ou sur soie, scrapbooking, perles, patchwork, collages, home déco, papier mâché, mosaïque, luminaires, ou laine feutrée ;
- l'organisation de conférences, réunions de travail, séminaires, stages, spectacles, réceptions, soirées, voyages, manifestations artistiques, expositions de foires et salons se rapportant à l'objet social ;
- l'organisation d'activités culturelles, récréatives et de loisirs telles que visite de musée, conférences, sans que cette liste soit limitative ;
- la création publicitaire : « roughs », maquettes, typons et des conseils en communication à la demande des entreprises ou particuliers ;
- la création et la restauration de biens mobiliers ou de peintures ;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de biens meubles de tout style et de toute époque, d'antiquités, d'objets d'arts et de collection de matériels liés aux activités de son objet social, de tableaux de peinture, de biens mobiliers ;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits de peinture, de décoration, petits meubles, appareils électriques, luminaires, articles de décoration en général, en gros et au détail ;
- la location de matériaux, outils et support technique d'artistes ;
- tous travaux d'architecte d'intérieur, de décoration d'intérieur, de travaux de peinture et de décoration intérieure et extérieure ;
- l'aménagement et la décoration des espaces de vente et d'ateliers, la réalisation d'étalages et de vitrines ;
- tous travaux de sous-traitance dans le domaine des travaux de peinture et de décoration ;
- l'organisation de chantiers de travaux de peinture et de décoration ;
- le prêt de son concours à toute activité similaire à son objet ;
- la mise à disposition partielle du patrimoine au(x)gérant(s).

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de

prospection de clientèles.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports et Compte de capitaux propres

En rémunération des apports, cent (100) actions sont émise.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

L'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, ils déterminent les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

(...)

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

L'administrateur unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

(...)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le vingt du mois de juin à dix-huit heures (18h00). Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves

et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)»

4° QUATRIÈME RÉOLUTION : MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNE D'ETABLIR ET DE DEPOSER LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

5° CINQUIÈME RÉOLUTION : POUVOIRS D'EXECUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

6° SIXIÈME RÉOLUTION : MANDAT POUR LES FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'assemblée donne mandat spécial au Notaire Huylebrouck, soussigné, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires aux fins de, avec pouvoir de substitution, remplir toutes les formalités administratives.

Pour extrait conforme

Le Notaire Charles HUYLEBROUCK

- expédition de l'acte
- coordination des statuts